

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 63 du 20 août 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

#### **ARRÊTÉ**

du 29 juillet 2021 fixant, pour la gendarmerie nationale, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et de deuxième niveau.

Du 29 juillet 2021

## ARRÊTÉ du 29 juillet 2021 fixant, pour la gendarmerie nationale, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et de deuxième niveau.

Du 29 juillet 2021

NOR A R M G 2 1 0 1 9 5 4 A

---

Pièce(s) jointe(s) :

Quatorze annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er septembre 2021

> [Arrêté du 24 juillet 2014 fixant, pour la gendarmerie nationale, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et de deuxième niveau.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [531.1](#).

Référence de publication :

---

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4137-4, R3225-1 à R3225-10 et R4137-10 ;

Vu le code de la justice militaire, notamment son article L311-13,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Au sein de la gendarmerie nationale, les autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire de premier niveau (AM1) et de deuxième niveau (AM2) sont désignées en annexe du présent arrêté.

### Article 2

Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale ne relève d'aucune autorité militaire de premier niveau figurant en annexe du présent arrêté, l'exercice du pouvoir disciplinaire correspondant relève de l'autorité militaire de premier niveau de la formation en charge de l'administration du militaire concerné. L'autorité militaire de deuxième niveau est celle dont relève le commandant de cette formation.

### Article 3

L'arrêté du 24 juillet 2014 modifié fixant, pour la gendarmerie nationale, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et de deuxième niveau est abrogé.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*  
Armando DE OLIVEIRA.

## **ANNEXES**

**ANNEXE I.**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.**

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.	Directeur de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Direction des opérations et de l'emploi.	Le directeur adjoint de la direction des opérations et de l'emploi le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés pour les militaires directement rattachés au directeur des opérations et de l'emploi ou affectés dans les services rattachés au directeur des opérations et de l'emploi.	Directeur des opérations et de l'emploi.
	Le sous-directeur correspondant pour les militaires affectés au sein de sa sous-direction.	
	Le commandant du centre national des opérations pour les militaires affectés au sein de ce centre.	

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Le directeur adjoint de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés pour les militaires directement rattachés au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ou affectés dans les services rattachés au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Le sous-directeur correspondant pour les militaires affectés au sein de sa sous-direction.

Le chef de la mission du système d'information Agorha pour les militaires affectés au sein de cette mission.

Direction des soutiens et des finances.

Le directeur adjoint de la direction des soutiens et des finances le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés pour les militaires directement rattachés au directeur des soutiens et des finances ou affectés dans les services rattachés au directeur des soutiens et des finances.

Directeur des soutiens et des finances (1).

	Le sous-directeur correspondant pour les militaires affectés au sein de sa sous-direction.	
Service de la transformation.	Chef du service de la transformation adjoint.	Chef du service de la transformation.
Service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie.	Chef du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie adjoint.	Chef du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie.
Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI) <sup>2</sup> ).	Sous-directeur (1).	Chef du service (1).
Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.	Secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Militaires affectés auprès du conseiller technique santé.	Directeur de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Délégation au patrimoine de la gendarmerie.	Délégué au patrimoine de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Autres unités ou militaires directement rattachés au directeur général de la gendarmerie nationale.	Directeur de cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

(1) Lorsque l'autorité n'est pas militaire, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau (AM1) est dévolu à son adjoint militaire ou, à défaut, à l'officier de la gendarmerie nationale le plus ancien dans le grade le plus élevé de la direction ou du service.

**ANNEXE II.**  
**INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.**

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Militaires affectés auprès du chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.	Adjoint au chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.	Chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.
Militaires affectés dans les divisions de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.	Chef de division.	Chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

**ANNEXE III.**  
**RÉGIONS DE GENDARMERIE ZONALES.**

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Groupement de gendarmerie départementale.	Commandant du groupement de gendarmerie départementale.	Commandant de la région de gendarmerie.
Groupement de gendarmerie mobile (1).	Commandant du groupement de gendarmerie mobile.	Commandant de la région de gendarmerie.
Section de recherches.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la région de gendarmerie.
Division des opérations ou division de l'appui opérationnel.	Chef de division.	Commandant de la région de gendarmerie.

Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandant de région.	Commandant en second de la région de gendarmerie.	Commandant de la région de gendarmerie.
--	---	---

(1) Chaîne disciplinaire applicable au groupement blindé de gendarmerie mobile.

## ANNEXE IV. RÉGIONS DE GENDARMERIE NON ZONALES.

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Groupement de gendarmerie départementale chef-lieu d'implantation de la région de gendarmerie.	Commandant en second de la région de gendarmerie.	Commandant de la région de gendarmerie.
Groupement de gendarmerie départementale.	Commandant du groupement de gendarmerie départementale.	Commandant de la région de gendarmerie.
Section de recherches.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la région de gendarmerie.
Division des opérations ou division de l'appui opérationnel.	Chef de division.	Commandant de la région de gendarmerie.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandant de région.	Commandant en second de la région de gendarmerie.	Commandant de la région de gendarmerie.

## ANNEXE V.

### GROUPEMENTS DE GENDARMERIE AYANT LE STATUT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative.	Commandant en second du groupement de gendarmerie départementale.	Commandant adjoint de région, commandant du groupement de gendarmerie départementale.
Groupement de gendarmerie départementale.	Commandant du groupement de gendarmerie départementale.	Commandant adjoint de région, commandant d'un groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative pour les groupements placés sous son autorité.
Section de recherches rattachée à un groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative.	Commandant de la section.	Commandant adjoint de région, commandant du groupement de gendarmerie départementale.
Division des opérations ou division de l'appui opérationnel d'un groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative.	Chef de division.	Commandant adjoint de région, commandant du groupement de gendarmerie départementale.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandant adjoint de région.	Commandant en second du groupement de gendarmerie départementale.	Commandant adjoint de région, commandant du groupement de gendarmerie départementale.

**ANNEXE VI.  
GARDE RÉPUBLICAINE.**

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Régiment de la garde républicaine.	Commandant du régiment.	Commandant de la garde républicaine.
Maisons militaires de la garde républicaine.	Commandant des maisons militaires.	Commandant de la garde républicaine.
État-major de la garde républicaine.	Chef d'état-major de la formation concernée à l'égard des militaires placés sous ses ordres et des formations organiquement rattachées.	Commandant de la garde républicaine.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la garde républicaine.	Commandant en second de la garde républicaine.	Commandant de la garde républicaine.

**ANNEXE VII.  
FORMATIONS SPÉCIALISÉES.**

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Gendarmerie maritime		

Division des opérations ou de l'appui opérationnel.	Chef de division.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Groupement de la gendarmerie maritime.	Commandant du groupement.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Section de recherches de la gendarmerie maritime.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Centre national d'instruction de la gendarmerie maritime.	Commandant du centre.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Patrouilleur côtier dans un département et une région d'outre-mer, une collectivité territoriale d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	Commandant en second de la gendarmerie maritime.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Brigade ou poste de gendarmerie maritime dans un département et une région d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	Commandant en second de la gendarmerie maritime.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie maritime.	Commandant en second de la gendarmerie maritime.	Commandant de la gendarmerie maritime.
Gendarmerie de l'air.		

Militaires directement rattachés au commandant de formation en métropole.	Commandant en second de la gendarmerie de l'air.	Commandant de la gendarmerie de l'air.
Division des opérations ou de l'appui opérationnel.	Chef de division.	Commandant de la gendarmerie de l'air.
Groupement de la gendarmerie de l'air.	Commandant du groupement.	Commandant de la gendarmerie de l'air.
Section de recherches de la gendarmerie de l'air.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la gendarmerie de l'air.
Autres unités et services directement rattachés au commandement de la gendarmerie de l'air.	Commandant en second de la gendarmerie de l'air.	Commandant de la gendarmerie de l'air.
Gendarmerie des transports aériens.		
État-major de la gendarmerie des transports aériens.	Chef d'état-major de la gendarmerie des transports aériens.	Commandant de la gendarmerie des transports aériens.
Groupement de la gendarmerie des transports aériens.	Commandant du groupement.	Commandant de la gendarmerie des transports aériens.
Section de recherches de la gendarmerie des transports aériens.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la gendarmerie des transports aériens.

Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie des transports aériens.	Commandant en second de la gendarmerie des transports aériens.	Commandant de la gendarmerie des transports aériens.
Gendarmerie de l'armement.		
État-major de la gendarmerie de l'armement.	Chef d'état-major de la gendarmerie de l'armement.	Commandant de la gendarmerie de l'armement.
Section de recherches de la gendarmerie de l'armement.	Commandant de la section de recherches.	Commandant de la gendarmerie de l'armement.
Compagnie de la gendarmerie de l'armement.	Commandant en second de la gendarmerie de l'armement.	Commandant de la gendarmerie de l'armement.
Groupe de protection.	Commandant en second de la gendarmerie de l'armement.	Commandant de la gendarmerie de l'armement.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie de l'armement.	Commandant en second de la gendarmerie de l'armement.	Commandant de la gendarmerie de l'armement.
Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.		
Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.	Chef d'état-major de la sécurité des armements nucléaires.	Commandant de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.
Commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale.		

Division des opérations ou de l'appui opérationnel.	Chef de division.	Commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.
Groupelement d'instruction au commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale.	Commandant du groupelement d'instruction.	Commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.
Groupelement de maintien en condition opérationnelle au commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale.	Commandant du groupelement de maintien en condition opérationnelle.	Commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.
Groupelement des forces aériennes.	Commandant de groupelement des forces aériennes.	Commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale.	Commandant en second des forces aériennes de la gendarmerie nationale.	Commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.

## ANNEXE VIII. OUTRE-MER ET ÉTRANGER.

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Outre-mer.		

État-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Commandant de la gendarmerie outre-mer.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie outre-mer.	Commandant en second de la gendarmerie outre-mer.	Commandant de la gendarmerie outre-mer.
Commandement de gendarmerie situé au sein d'un département et d'une région outre-mer, d'une collectivité territoriale d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	Commandant de gendarmerie situé au sein d'un département et d'une région outre-mer, d'une collectivité territoriale d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	Commandant de la gendarmerie outre-mer.
Étranger.		
Unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie pour les missions extérieures.	Commandant de la gendarmerie pour les missions extérieures.	Commandant de la gendarmerie outre-mer.
Militaires en coopération militaire technique.	Les autorités investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et d'autorité militaire de deuxième niveau sont désignées dans l'arrêté « administration centrale » du ministère des armées.	
Militaires en opérations extérieures.	Les autorités investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et d'autorité militaire de deuxième niveau sont désignées par arrêté du ministre des armées, pour chaque théâtre d'opérations.	
Unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie prévôtale.	Commandant de la gendarmerie prévôtale.	Commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

Détachement prévôtal.	Commandant de détachement.	Commandant des forces.
-----------------------	----------------------------	------------------------

## ANNEXE IX. ORGANISMES D'ADMINISTRATION ET DE SOUTIEN.

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale.	Commandant en second du soutien opérationnel.	Commandant du soutien opérationnel.
Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN).	Chef du pôle adjoint.	Chef du pôle.
Commandement des réserves de la gendarmerie.	Commandant en second des réserves de la gendarmerie.	Commandant des réserves de la gendarmerie.

## ANNEXE X. ORGANISMES DE FORMATION DU PERSONNEL.

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Commandement des écoles de la gendarmerie nationale.		

Division des compétences et division du recrutement, des concours et des examens.	Chef de division.	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale.
Groupe de soutien opérationnel des écoles.	Commandant du groupe.	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	Commandant en second des écoles de la gendarmerie nationale.	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale.
Écoles et centres nationaux d'instruction.		
École de gendarmerie.	Commandant de l'école.	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale.
Centre (1).	Commandant du centre.	

(1) Centre national d'entraînement, d'instruction ou de formation, centre de production, etc.

## ANNEXE XI. GROUPE D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major ou division.	Chef de l'état-major ou chef de division.	Commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

Force, centre (1) ou détachement gendarmerie.	Chef de force, commandant de centre ou chef de détachement gendarmerie.	Commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandant du GIGN.	Commandant en second du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.	Commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

(1) Centre national de formation à l'intervention spécialisée.

## ANNEXE XII. COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DANS LE CYBERESPACE.

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Division.	Chef de division.	Commandant de la gendarmerie dans le cyberspace.
Autres unités, services ou militaires directement rattachés au commandement de la gendarmerie dans le cyberspace.	Commandant en second de la gendarmerie dans le cyberspace.	Commandant de la gendarmerie dans le cyberspace.

## ANNEXE XIII. ADMINISTRATION CENTRALE – MINISTÈRES.

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS).	Sous-directeur (1).	Directeur (1).
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI).	Sous-directeur (1).	Chef du service (1).
Militaires affectés ou en service au sein de l'administration centrale du ministère des armées.	Les autorités investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau et d'autorité militaire de deuxième niveau sont désignées dans l'arrêté « administration centrale » du ministère des armées.	
Militaires affectés ou en service au sein de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (autre que la direction générale de la gendarmerie nationale).	Directeur adjoint de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.
Militaires affectés ou en service au sein de l'administration centrale ou dans un organisme à compétence nationale relevant d'un autre ministère.	Directeur adjoint de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale le plus ancien dans le grade, le rang et l'appellation les plus élevés.	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

(1) Lorsque l'autorité désignée n'est pas un militaire, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau est dévolu à son adjoint militaire ou, à défaut, à l'officier de la gendarmerie le plus ancien dans le grade le plus élevé du service.

## ANNEXE XIV. COMMANDEMENT SPÉCIALISÉ POUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE.

AFFECTATION.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire.	Directeur adjoint du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (1).	Directeur du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (1).

(1) Lorsque l'autorité désignée n'est pas un militaire, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau est dévolu à son adjoint militaire ou, à défaut, à l'officier de la gendarmerie le plus ancien dans le grade le plus élevé du service.